

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 20 juillet 1977.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

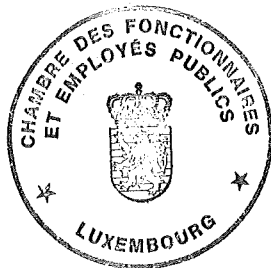
Monsieur le Président
du Gouvernement
Ministre d'Etat
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 8 juin 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 100 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi dispensant Monsieur le pasteur Karl Johannes Päutz de l'astreinte à la naturalisation et déterminant le temps de service computable pour le calcul de sa pension.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Haey

A-289/77-17

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi dispensant Monsieur le pasteur Karl
Johannes Pätz de l'astreinte à la naturalisation
et déterminant le temps de service computable pour
le calcul de sa pension

Par dépêche entrée le 20 juin 1977 au secrétariat, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

En premier lieu, ce projet tend à dispenser le pasteur du culte protestant de l'astreinte à la naturalisation, qui est prescrite par une disposition de la loi napoléonienne sur les cultes restée en vigueur sur le territoire de l'ancienne forteresse de Luxembourg.

Il est de tradition d'accorder cette dispense aux pasteurs protestants et aux rabbins de la communauté israélite s'ils sont de nationalité étrangère et s'ils expriment le désir de garder leur nationalité d'origine.

La mesure ne peut donc donner lieu à objection de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, par ailleurs, approuve également la technique législative choisie pour les raisons qui sont expliquées d'une façon bien exhaustive à l'exposé des motifs joint au projet.

En deuxième lieu, le projet propose de fixer au dernier échelon du grade C5 le traitement de l'actuel pasteur protestant de Luxembourg. Selon le commentaire, il s'agit-là de l'échelon que l'intéressé aurait atteint si la question de sa nationalité et, partant, de sa nomination ou approbation par le Souverain avait pu être résolue dès 1962, année depuis laquelle l'actuel pasteur est au service de l'église protestante de Luxembourg. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à objecter à la mesure prévue.

En troisième et dernier lieu, le projet propose de compter pour le calcul de la future pension de l'intéressé tout son temps passé au service de l'église protestante de Luxembourg depuis le 1er septembre 1962. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette mesure est normale et équitable et elle l'approuve.


En conclusion, la Chambre peut émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet, dont le texte n'appelle pas de remarque, l'intitulé mis à part. En effet, la Chambre estime que celui-ci est bien trop long par rapport au peu de texte que le corps de la loi propose. Comme de toute façon il n'est pas complet - la fixation du traitement n'étant pas mentionnée - il pourrait se limiter à indiquer la dispense de l'astreinte à la naturalisation, qui est le but essentiel de la loi, les deux autres mesures n'étant que des suites administratives découlant de la première. A titre subsidiaire, il y aurait au moins le terme incorrect "computable" à remplacer par "comptant". Computer ne signifie pas "mettre en compte", mais déterminer la date d'une fête mobile.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 juillet 1977.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas